



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-741

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-19-00046 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-392 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, [??] SUR SON SITE (4 pages)	Page 6
R32-2024-12-19-00047 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-393 [??] ACCORDANT AU GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, [??] SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (4 pages)	Page 11
R32-2024-12-19-00048 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-396 [??] ACCORDANT À LA SAS BEAUVAIS IEC L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, [??] SUR SON SITE DE BEAUVAIS (4 pages)	Page 16
R32-2024-12-19-00049 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-397 [??] ACCORDANT À LA SELARL IROISE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, [??] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, À BEAUVAIS (4 pages)	Page 21
R32-2024-12-19-00052 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-435 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON [??] SITE DE MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » (5 pages)	Page 26
R32-2024-12-19-00053 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-436 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », [??] SUR SON SITE SUD (6 pages)	Page 32
R32-2024-12-19-00054 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-440 [??] ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU CAMPUS L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », [??] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMPUS À AMIENS (5 pages)	Page 39

R32-2024-12-19-00055 - DÉCISION [??]DOS-PAC-N°2024-441 [??] ACCORDANT À LA SAS PSYPRO AMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », [??] SUR LE SITE DU CENTRE PSYPRO À AMIENS (5 pages)	Page 45
R32-2024-12-19-00050 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-394 [??] REFUSANT À LA S.E.L.A.S. CABINET DE RADIOLOGIE RSBD L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, [??] SUR SON SITE DE BEAUVAIS (3 pages)	Page 51
R32-2024-12-19-00051 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-395 [??] REFUSANT À LA SELAS RÉSONANCE IRM ITINÉRANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES [??] ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE [??] DE MANIÈRE ITINÉRANTE SUR LES SITES DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHAUMONT-EN-VEXIN ET DE GUISE (3 pages)	Page 55
R32-2024-12-19-00056 - Décision dos-sda-asnp-ts n°2024-87 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Aisne éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente. (4 pages)	Page 59

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-12-20-00045 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 [??] le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association la vie active du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 64
R32-2024-12-20-00046 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 [??] le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association le coin familial du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 67
R32-2024-12-20-00047 - ARRETE CHRS-Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 [??] le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association mahra le toit du département du Pas-de-Calais(62) (2 pages)	Page 70
R32-2024-12-20-00049 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement d'urgence (HU) de l'association agena du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 73

R32-2024-12-20-00051 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association APAP du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 76
R32-2024-12-20-00050 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association APA le toit du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 79
R32-2024-12-20-00053 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 82
R32-2024-12-20-00052 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le Relais de l'association APREMIS du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 85
R32-2024-12-20-00048 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Hespérides de [??]l'association agena du département de la Somme(80)[??] (2 pages)	Page 88
R32-2024-12-20-00055 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Louise MICHEL de l'association coallia du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 91
R32-2024-12-20-00054 - ARRETE- CHRS -Ségur2024-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)Amiens logement jeunes ALJ de l'association coallia du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 94
R32-2024-12-20-00058 - ARRETE-CHRS-Ségur 2024 Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement d'urgence de l'UDAUS du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 97
R32-2024-12-20-00057 - ARRETE-CHRS-Ségur2024 Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Thuillier de l'association les maisons d'accueil l'ilot du département de la Somme(80) (2 pages)	Page 100

R32-2024-12-20-00056 - ARRETE-CHRS-Séгур2024 Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Augustins de l'association les maisons d'accueil l'ilot du département de la Somme(80) (2 pages)

Page 103

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00046

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-392

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CLERMONT DE L'OISE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-392
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Clermont de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par le centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de

permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au centre hospitalier de Clermont de l'Oise, sur son site.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

- a) 1 appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla
- b) 1 scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100648 / ET 600000186

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00047

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-393

ACCORDANT AU GIE GROUPE D'IMAGERIE
MÉDICALE DU BEAUVAISIS L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-393
ACCORDANT AU GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du GIE Groupe d'imagerie médicale du Beauvaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Beauvais des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE Groupe d'imagerie médicale du Beauvaisis ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au GIE Groupe d'imagerie médicale du Beauvaisis, sur le site du centre hospitalier de Beauvais.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

- a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla
- b) 3 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112577 / ET 600112965

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00048

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-396

ACCORDANT À LA SAS BEAUVAIS IEC
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE DE BEAUVAIS

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-396
ACCORDANT À LA SAS BEAUVAIS IEC L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE DE BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SAS Beauvais IEC, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site de Beauvais des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Beauvais IEC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « BEAUVAIS », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la SAS Beauvais IEC, sur son site de Beauvais.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site de l'équipement d'imagerie en coupes suivant :

b) 1 scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600004659 / ET 600004709

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00049

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-397

ACCORDANT À LA SELARL IROISE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE, À BEAUVAIS

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-397
ACCORDANT À LA SELARL IROISE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, À BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la SELARL IROISE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELARL IROISE ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la SELARL IROISE, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

- a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla
- b) 1 scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600013114 / ET 600013122

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00052

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-435

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON
SITE DE MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE
PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE
DE L'ADULTE »

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-435**

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de Montdidier l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations", et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, sur son site de Montdidier, pour la mention :

Psychiatrie de l'adulte

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000085 / ET 800022410

Activité : psychiatrie

Modalité : adulte

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (80000085)

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte site HOPITAL DE JOUR DE PSYCHIATRIE CHIMR (ET 800022410)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
HOPITAL DE JOUR	Séjours à temps partiel	1	15	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CHIMR MONTDIDIER (ET 800016156)	Centre médicopsychologiques	Soins ambulatoires		direction.secretariat@chmontdier.fr	7 RUE DU CHEMIN VERT 80500 MONTDIDIER	0322787011	
CATTP CHIMR MONTDIDIER (ET 800017394)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		direction.secretariat@chmontdier.fr	7 RUE DU CHEMIN VERT 80500 MONTDIDIER	0322787011	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00053

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-436

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA
MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR SON SITE SUD

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-436
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR SON SITE SUD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sud, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, pour la mention :

Psychiatrie de l'adulte

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en

annexe.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800002164

Activité : psychiatrie

Modalité : adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (EJ 800000044)

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte site sud (ET 800006124)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	Psycho-traumatologie et prévention du risque suicidaire

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00054

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-440

ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU CAMPUS
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA
MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMPUS À
AMIENS

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-440
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU CAMPUS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMPUS À AMIENS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SAS Clinique du campus, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du campus à Amiens, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinique du campus ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à la SAS Clinique du campus, sur le site de la clinique du campus à Amiens, pour la mention :

Psychiatrie de l'adulte

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en

annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 920039682 / ET 800018228

Activité : psychiatrie

Modalité : adulte

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte SITE Clinique du campus psychiatrique (ET 800018228)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	76	51 lits : 35 lits psychiatrie adulte indifférenciée + 16 lits dédiés à la psychogériatrie 11 lits unité de crise patients suicidants 14 lits unité mixte ado et jeunes adultes 16 à 25 ans
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25	25 places dont 10 dédiées à la psychogériatrie
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00055

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-441

ACCORDANT À LA SAS PSYPRO AMIENS
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA
MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR LE SITE DU CENTRE PSYPRO À AMIENS

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-441
ACCORDANT À LA SAS PSYPRO AMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,
SUR LE SITE DU CENTRE PSYPRO À AMIENS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS PSYPRO Amiens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre PSYPRO à Amiens, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS PSYPRO Amiens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à la SAS PSYPRO Amiens, sur le site du centre PSYPRO à Amiens, pour la mention :

Psychiatrie de l'adulte

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 690052147 / ET 800021818

Activité : psychiatrie

Modalité : adulte

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte site du centre PSYPRO Amiens (ET 800021818)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00050

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-394
REFUSANT À LA S.E.L.A.S. CABINET DE
RADIOLOGIE RSBD L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE DE BEAUVAIS

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-394
REFUSANT À LA S.E.L.A.S. CABINET DE RADIOLOGIE RSB D L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE DE BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la S.E.L.A.S. Cabinet de radiologie RSBD, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site du cabinet de radiologie RSBD à Beauvais des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le cabinet de radiologie RSBD ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est refusée à la S.E.L.A.S. Cabinet de radiologie RSBD, sur son site de Beauvais.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Le directeur de l'offre de soins
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00051

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-395
REFUSANT À LA SELAS RÉSONANCE IRM
ITINÉRANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
DE MANIÈRE ITINÉRANTE SUR LES SITES DES
CENTRES HOSPITALIERS DE
CHAUMONT-EN-VEXIN ET DE GUISE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-395
REFUSANT À LA SELAS RÉSONANCE IRM ITINÉRANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
DE MANIÈRE ITINÉRANTE SUR LES SITES DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHAUMONT-EN-VEXIN ET DE GUISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SELAS Résonance IRM itinérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de manière itinérante des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELAS Résonance IRM Itinérant ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » pour le site du centre hospitalier de Beauvais, la SELARL IROISE pour le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour son site, la SAS Beauvais IEC pour le site du cabinet d'imagerie médicale sis 1 rue Lamartine à Beauvais, le cabinet de radiologie R.S.B.D. sis 48 rue Maurice Brayet à Beauvais et la société Résonance IRM Itinérant pour une installation à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne), ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18 A « Beauvais » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit quatre implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules quatre d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les demandes déposées par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » et par le centre hospitalier de Clermont, qui permettent aux sites de médecine d'urgence des deux établissements de santé concernés de disposer d'une offre en imagerie diagnostique en coupes, répondent aux orientations de l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences ») et aux orientations en matière de permanence des soins en imagerie de l'objectif général n°17 du schéma régional de santé, ce qui n'est pas le cas des quatre autres demandes ;

Considérant que la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ne comporte pas de site précis d'installation d'un équipement itinérant ; que la demande évoque des sites « à proximité des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin (Oise) et de Guise (Aisne) » mais que les deux établissements de santé concernés n'ont pas exprimé de soutien à la demande déposée par la société Résonance IRM Itinérant ; que ces éléments ne permettent pas de garantir les lieux effectifs d'exercice de l'imagerie en coupes de cette société et donc sa réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité effective sur les quatre sites d'ores et déjà équipés et les prévisions d'activité des six demandes permettent de constater une meilleure réponse aux besoins de santé de la population apportée par les quatre sites équipés :

GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis » : 45 570 actes de scanographie en 2023, 39 067 actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2023, soit 84 637 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

SELARL IROISE : 11 450 actes de scanographie en 2023, 9 221 actes IRM en 2023, soit 20 671 actes d'imagerie diagnostique en coupes en 2023, ce niveau pouvant être retenu comme référence annuelle.

Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : 9 783 actes de scanographie en 2023, prévision de 5 500 actes IRM en 2024 (l'appareil ayant été installé dans le courant de l'année 2023), soit 15 283 actes d'imagerie diagnostique en coupes pouvant être retenus comme référence annuelle.

SAS Beauvais IEC : 8 500 actes de scanographie prévus en 2024, pouvant être retenus comme référence annuelle. Le projet de développement à court terme de ce site, avec deux appareils d'IRM, permet d'identifier une activité prévisionnelle fortement majorée dès l'exercice 2026.

Cabinet de radiologie R.S.B.D. : 8 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation.

Société Résonance IRM itinérant : 6 000 actes IRM prévus la première année complète d'exploitation, dont la moitié uniquement au bénéfice des patients de la zone de Beauvais, soit 3 000 actes annuels.

Les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC sont celles qui, du fait de leur activité, répondent le plus aux besoins d'examens en imagerie en coupes de la population de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A - Beauvais.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des six demandes d'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de soins et d'équipement matériels lourds n°18A – Beauvais, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, les demandes du GIE « Groupe d'Imagerie médicale du Beauvaisis », de la SELARL IROISE, du centre hospitalier de Clermont de l'Oise et de la SAS Beauvais IEC, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport aux demandes du cabinet de radiologie R.S.B.D. et de la société Résonance IRM Itinérant ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique de manière itinérante, sur les sites des centres hospitaliers de Chaumont-en-Vexin et de Guise, est refusée à la SELAS Résonance IRM itinérant.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Le directeur de l'offre de soins
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-19-00056

Décision dos-sda-asnp-ts n°2024-87 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Aisne éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente.

DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024-87
PORTANT DÉSIGNATION DES SECTEURS DE GARDE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE ÉLIGIBLES À L' ATTRIBUTION D' UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DÉDIÉS EXCLUSIVEMENT À L' AIDE
MÉDICALE URGENTE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L' AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 du 30 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Aisne réuni le 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'un nombre élevé de carences ambulancières a été relevé au sein du département de l'Aisne ; que ce nombre apparaît particulièrement prégnant dans plusieurs secteurs de garde ;

Considérant que les carences perdurent malgré la mise en œuvre de la réforme de la garde ambulancière ; qu'il apparaît donc nécessaire de mettre à disposition du SAMU des vecteurs supplémentaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente ;

Considérant que ces moyens devraient également permettre une diminution des carences sur les secteurs attributaires ;

DECIDE

Article 1 – Les nouveaux secteurs de garde désignés comme éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service au sein du département de l'Aisne sont les suivants :

- HIRSON-VERVINS
- LAON

Article 2 – L'ARS Hauts de France communiquera à l'ensemble des entreprises disposant d'un agrément de transports sanitaires au sein du département de l'Aisne les modalités de candidature à l'attribution de cette autorisation. Si l'ARS Hauts de France devait être destinataire de plusieurs candidatures sur un même secteur de garde, il serait alors procédé à un tirage au sort parmi les sociétés ayant déposé un dossier complet et recevable dans les délais impartis

Article 3 – Chacune des sociétés remplissant les conditions visées au précédent article fera l'objet d'une décision individuelle, qu'elle ait été retenue ou pas pour l'attribution de cette autorisation.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00045

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association la vie active du
département du Pas-de-Calais(62)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.12
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association la vie active**

Siret : 775 629 934 00016

N° d'engagement juridique : 2104283943

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement CPOM la vie active	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Eugene PERU	1 871 853,68 €	5,5 ETP	29 502 €	1 901 355,68 €

Article 2 - Le montant de **29 502 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00046

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association le coin familial du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.13
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association le coin familial**

Siret : 326 863 446 00026

N° d'engagement juridique : 2104283945

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements CPOM le coin Familial	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS - HU	2 701 271,06 €	6,5 ETP	34 866 €	2 736 137,06 €

Article 2 - Le montant de **34 866 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00047

ARRETE CHRS-Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
(CPOM) de l'association mahra le toit du
département du Pas-de-Calais(62)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.62.24.14
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association mahra-le-toit**

Siret : 317 855 757 00108

N° d'engagement juridique : 2104283946

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement (CPOM) de l'association mahra-le-toit	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS-HU-SIAO	3 707 751,15 €	15,44 ETP	82 820,16 €	3 790 571,31 €

Article 2 - Le montant de **82 820,16 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00049

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement d'urgence (HU) de l'association
agena du département de la Somme(80)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24. 02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association agena**

Siret : 309 990 976 00016

N° d'engagement juridique : 2104283646

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
agena HU	379 728 €	0,3 ETP	1 609,20 €	381 337,20 €

Article 2 - Le montant de **1 609,20 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

20 DEC. 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00051

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association APAP du département de la
Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.03
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association picarde d'action préventive (APAP)**

Siret : 780 685 384 00072

N° d'engagement juridique : 2104283647

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS APAP	884 692 €	2,94 ETP	15 770,16 €	900 462,16 €

Article 2 - Le montant de **15 770,16 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00050

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association APA le toit du département de la
Somme(80)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.09
Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le toit
de l'association picarde d'accueil (APA) Le toit**

Siret : 780 608 113 00012

N° d'engagement juridique : 2104283693

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS le toit	484 220 €	4,87 ETP	26 122,68 €	510 342,68 €

Article 2 - Le montant de **26 122,68 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00053

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association AVENIR du département de la
Somme(80)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24. 05
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association avenir**

Siret : 780 622 791 00017

N° d'engagement juridique : 2104283649

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS avenir	423 930 €	2,2 ETP	11 800,80 €	435 730,80 €

Article 2 - Le montant de **11 800,80 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00052

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
le Relais de l'association APREMIS du
département de la Somme(80)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le relais
de l'association apremis**

Siret : 384 885 000 00065

N° d'engagement juridique : 2104283648

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS le relais	521 948 €	2,63 ETP	14 107,32 €	536 055,32 €

Article 2 - Le montant de **14 107,32 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00048

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
les Hespérides de
l'association agena du département de la
Somme(80)

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les hespérides de
l'association agena**

Siret : 309 990 976 00016

N° d'engagement juridique : 2104283645

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Agena CHRS	799 254 €	5,11 ETP	27 410,04 €	826 664,04 €

Article 2 - Le montant de **27 410,04 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00055

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Louise MICHEL de l'association coallia du
département de la Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24. 08
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et HU Louise Michel
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104283692

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
coallia – L. MICHEL	524 393 €	2,13 ETP	11 425,32 €	535 818,32 €

Article 2 - Le montant de **11 425,32 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00054

ARRETE- CHRS -Séгур2024-Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS)Amiens logement jeunes ALJ de
l'association coallia du département de la
Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24. 07
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et
l'hébergement d'urgence (HU) Amiens logement jeunes
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2104283691

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
coallia - Amiens logement jeunes (Jean Jaures)	429 868 €	1,59 ETP	8 528,76 €	438 396,76 €

Article 2 - Le montant de **8 528,76 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00058

ARRETE-CHRS-Séгур 2024 Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement d'urgence de l'UDAUS du
département de la Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.12
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'UDAUS 80**

Siret : 331 945 089 00034

N° d'engagement juridique : 2104283696

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
UDAUS HU	613 779 €	1,28 ETP	6 865,92 €	620 644,92 €

Article 2 - Le montant de **6 865,92 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00057

ARRETE-CHRS-Séгур2024 Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Thuillier de l'association les maisons d'accueil
l'ilot du département de la Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.11
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Thuillier
de l'association les maisons d'accueil l'ilot**

Siret : 784 753 287 00266

N° d'engagement juridique : 2104283695

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement de l'association les maisons d'accueil l'ilot	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Thuillier	841 870 €	6,56 ETP	35 187,84 €	877 057,84 €

Article 2 - Le montant **35 187,84 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00056

ARRETE-CHRS-Séгур2024 Arrêté modificatif de
l'arrêté fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2024 pour le centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS)les Augustins de l'association les maisons
d'accueil l'ilot du département de la Somme(80)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.80.24.10
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Augustins
de l'association les maisons d'accueil l'ilot**

Siret : 784 753 287 00266

N° d'engagement juridique : 2104283694

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la notification de crédits reçue le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé le 19 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement de l'association les maisons d'accueil l'ilot	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS les Augustins	343 699,35 €	1,91 ETP	10 245,24 €	353 944,59 €

Article 2 - Le montant **10 245,24 €** correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex